BRUITPARIF

CENTRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT SONORE EN ÎLE-DE-FRANCE

STATUTS en date du 12 février 2018

TITRE I : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1: Dénomination

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « centre d'évaluation technique de l'environnement sonore en Île-de-France » dont le nom usuel est « BRUITPARIF ».

Article 2: Objet

I – Missions d'intérêt général de BRUITPARIF

BRUITPARIF a pour objet de contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore et à la lutte contre le bruit en Île-de-France.

BRUITPARIF conduit, à cet effet, différentes missions d'intérêt général :

1.1. L'observation de l'environnement sonore en Île-de-France

A ce titre, BRUITPARIF met en œuvre tous moyens d'observation (mesures ponctuelles ou permanentes, modélisations, enquêtes...) permettant la caractérisation de l'environnement sonore et l'évaluation des expositions aux différentes sources de bruit : trafic routier, trafic ferroviaire, trafic aérien, activités commerciales, industrielles, chantiers, loisirs et vie locale. L'observation est conduite majoritairement dans l'environnement extérieur mais peut également concerner les établissements recevant du public et les bâtiments.

Sur la base de ces observations, BRUITPARIF réalise des études, documents cartographiques, synthèses et bilans relatifs à la caractérisation de l'environnement sonore, à l'évaluation des expositions au bruit et à la quantification de leurs impacts en Île-de-France.

1.2. L'accompagnement des acteurs franciliens à la prise en compte de l'environnement sonore dans les politiques publiques

BRUITPARIF constitue un outil d'analyse et d'accompagnement permettant de développer la prise en compte de l'environnement sonore dans les politiques publiques mises en œuvre en Île-de-France.

A ce titre, BRUITPARIF contribue à la diffusion, au suivi et à la valorisation des bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement et favorise les échanges entre les différents acteurs publics, associatifs et privés membres de l'association.

BRUITPARIF apporte un appui technique spécifique à ses membres qui sont autorités compétentes pour la mise en œuvre des exigences de la directive européenne 2002/49/CE et de sa transposition en droit français.

1.3. L'information et la sensibilisation de tout public

BRUITPARIF diffuse toutes données, études et synthèses produites par l'association ainsi que toutes informations conséquentes sur l'environnement sonore en Île-de-France.

BRUITPARIF participe à la sensibilisation de tout public à l'importance de préserver l'environnement sonore et aux bonnes pratiques en la matière.

En partenariat avec des acteurs sanitaires, BRUITPARIF mène des actions de prévention des risques auditifs ou extra-auditifs liés aux expositions au bruit.

1.4. Le développement et l'amélioration des connaissances

BRUITPARIF participe aux études scientifiques et actions de recherche appliquée qui contribuent au développement des connaissances sur le bruit et sur ses conséquences sanitaires et socio-économiques.

BRUITPARIF contribue à des actions expérimentales opérées dans un cadre de coopération entre les centres de recherche, l'industrie et/ou les collectivités territoriales et visant à développer le savoir-faire professionnel en caractérisation et en gestion de l'environnement sonore urbain.

BRUITPARIF développe des échanges et des programmes de coopération aux échelles régionale, interrégionale, nationale ou internationale à des fins d'amélioration des connaissances, de pédagogie et de préservation de l'environnement sonore. Ces travaux peuvent inclure la mise en place de partenariats avec des acteurs ou collectivités territoriales situés en dehors de l'Île-de-France et visant le développement et la gestion d'observatoires du bruit, la participation à des programmes européens ou à des études ou coopérations internationales.

II – Prestations

BRUITPARIF peut effectuer en tous lieux des études spécifiques et des prestations permettant de valoriser les compétences et les savoir-faire développés dans le cadre de ses missions.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au 32 boulevard Ornano, 93200 Saint-Denis.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix délibératives, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: COMPOSITION - PATRIMOINE - RESSOURCES

Article 5 : Composition

L'association est constituée de personnes morales ou physiques directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association et qui adhèrent aux présents statuts.

L'association comprend deux catégories de membres :

- des membres actifs qui ont droit de vote et qui participent au fonctionnement de l'association ;
- des membres d'honneur qui participent à l'association sans voix délibérative.

<u>Article 6: Nouveaux membres</u>

Tout acte de candidature doit être envoyé au/à la Président/e qui présente cette demande à l'Assemblée Générale.

Pour être acceptée, l'adhésion doit être approuvée par l'Assemblée Générale par la majorité qualifiée des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Une modification du règlement intérieur entérine la nouvelle composition des collèges et fixe, si nécessaire, la nouvelle répartition des voix au sein des organes délibérants.

L'Assemblée Générale nomme les membres d'honneur à la majorité qualifiée des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par lettre adressée au/à la Président/e;
- le non-paiement de tout ou partie des cotisations constaté sur 2 exercices ;
- la radiation, décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La demande de radiation peut être proposée par le/la Président/e ou par tout membre du Conseil d'Administration;

La cotisation de l'année en cours au moment de la démission ou de la radiation est intégralement due.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister avec les autres membres.

Article 8: Ressources et moyens

Les ressources de BRUITPARIF comprennent :

- les cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale;
- les contributions et subventions qui peuvent lui être accordées notamment par l'Etat ou ses établissements publics, les collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux ou les entreprises;
- les sommes perçues en contrepartie d'études particulières, d'accords de licences ou de prestations ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- des dons ;
- toutes les autres ressources autorisées.

Les membres accordant une contribution d'un montant supérieur à la cotisation peuvent être exonérés de celle-ci.

L'association peut également bénéficier de la mise à disposition de moyens. Des conventions sont établies préalablement à la mise à disposition de BRUITPARIF de tout service ou bien mobilier ou immobilier.

BRUITPARIF peut aussi disposer de données et mesures techniques ou scientifiques recueillies par ses membres, dans le respect des dispositions établies par les conventions éventuellement établies avec ceux-ci.

Les données, études, analyses ou synthèses produites et/ou réalisées par BRUITPARIF demeurent sa propriété. Certaines études peuvent être publiées et vendues.

Les ressources et moyens de BRUITPARIF ne peuvent être employés qu'à la réalisation de l'objet social.

Article 9 : Suivi comptable

Une comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales. Chaque année, l'association établit des comptes annuels comprenant un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Une comptabilité analytique est également tenue, retraçant le suivi des opérations menées par l'association.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 822-1 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Assemblée Générale

Article 10: Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres de l'association. Seuls les représentants des membres actifs disposent du droit de vote. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les membres actifs de l'association sont répartis au sein des quatre collèges suivants :

- premier collège : celui de l'Etat et de ses établissements publics ;
- second collège: celui des collectivités territoriales, de leurs assemblées consultatives, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux;
- troisième collège : celui des activités contribuant directement ou indirectement à l'émission ou à la réduction du bruit ;
- quatrième collège: celui des associations régionales de protection de l'environnement, de consommateurs, des associations locales de lutte contre les nuisances sonores, des organismes professionnels traitant de l'audition, de l'acoustique, du bruit et de ses impacts ainsi que des personnalités ou associations qualifiées.

Le règlement intérieur de BRUITPARIF tient à jour la liste des membres qui composent chacun des collèges et fixe le nombre de voix délibératives des membres actifs.

Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président/e. Elle peut également se réunir à la demande du quart, au moins, de ses membres actifs ou à celle de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations écrites sont envoyées par voie électronique ou postale aux membres de l'association dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion et précisent l'ordre du jour de la réunion.

A l'exception des membres intuitu personae des personnalités qualifiées, tout membre a la faculté de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un représentant qu'il désigne au sein de son organisme ou administration. Cette représentation doit être signifiée par écrit par voie électronique ou postale au/à la Président/e de BRUITPARIF préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ou représentant désigné peut donner procuration à un autre membre ou représentant désigné appartenant au même collège.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux membres actifs pour le premier collège, quatre membres actifs pour le second collège, un membre actif pour le troisième collège et deux membres actifs pour le quatrième collège sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions de délai et peut alors délibérer sans contrainte de quorum mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix délibératives des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection du/de la Président/e de l'association au scrutin uninominal – élection à la majorité absolue des voix délibératives au premier tour ou à la majorité simple au second. Les candidatures à la fonction de Président doivent être transmises au/à la Président/e en exercice, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale procédant à l'élection. En cas de pluralité de candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret. En cas de candidature unique, le vote s'exerce à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. La durée du mandat du/de la Président/e de l'association est de trois ans dans le cas où celui-ci/celle-ci est issu/e du premier, troisième ou quatrième collège. Si celui-ci/celle-ci est issu/e du second collège, le mandat court jusqu'au terme du mandat local au titre duquel il/elle siège comme représentant/e d'une collectivité territoriale au sein de Bruitparif.

En cas de vacance du/de la Président/e en cours de mandat, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement du/de la Président/e. Les pouvoirs du/de la Président/e ainsi élu/e prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du/de la Président/e remplacé/e.

L'Assemblée Générale ordinaire choisit les membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 13.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le nombre de voix délibératives des différents membres actifs, adopte et modifie le règlement intérieur, entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte les programmes d'action annuel et les orientations pluriannuelles, fixe le montant des cotisations, vote les budgets et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président/e.

Article 12: Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

Si au moins la moitié des membres actifs le demandent par voie électronique ou postale au/à la Président/e, ou que ce/cette dernier/ère en prenne l'initiative, il est convoqué une Assemblée Générale extraordinaire.

Les convocations écrites sont envoyées par voie électronique ou postale aux membres de l'association, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion et précisent l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour adopter les modifications des statuts et décider de la fusion, scission, de la dissolution de l'association ou de son union avec une autre association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres actifs pour le premier collège, six membres actifs pour le second collège, deux membres actifs pour le troisième collège et trois membres actifs pour le quatrième collège sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les mêmes formes. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Chapitre 2 : Conseil d'Administration

Article 13: Composition

BRUITPARIF est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont choisis, lors de l'Assemblée Générale par chacun des collèges fixés à l'article 10.

Le nombre d'Administrateurs, en comprenant le/la Président/e, est compris entre deux et quatre pour le premier collège, entre six et douze pour le second collège, entre un et trois pour le troisième collège et entre deux et quatre pour le quatrième collège.

Le règlement intérieur de BRUITPARIF tient à jour la liste des Administrateurs qui représentent chacun des collèges et fixe la répartition des voix délibératives.

Les Administrateurs sont désignés pour trois ans et sont renouvelables.

En cas de démission d'un Administrateur, le poste est réattribué au sein du même collège pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le cas où un Administrateur perdrait la qualité de représentant mandaté par un membre, ce dernier pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 14 : Rôle

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou autoriser tous actes et opérations non réservés au/à la Président/e ou à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prépare et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Les orientations budgétaires sont débattues devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration peut créer, dans le cadre des missions de BRUITPARIF définies à l'article 2, des commissions consultatives composées de membres ou de non-membres afin d'aborder des problématiques spécifiques.

Le Conseil d'Administration peut également décider de s'adjoindre un Conseil Scientifique. Dans ce cas, le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique sont annexés au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Bureau, sur proposition de chacun des collèges, dans les conditions fixées à l'article 16.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au/à la Président/e des compétences précises.

Article 15: Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président/e ou sur demande écrite adressée par voie électronique ou postale au/à la Président/e d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations écrites sont envoyées par voie électronique ou postale au moins dix jours avant la date prévue de la réunion et précisent l'ordre du jour de la réunion.

A l'exception des membres intuitu personae des personnalités qualifiées, chaque Administrateur a la faculté de se faire représenter par un représentant qu'il désigne au sein de son organisme ou administration. Cette représentation doit être signifiée par écrit au/à la Président/e de BRUITPARIF préalablement à la tenue du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ou représentant désigné peut donner pouvoir à un autre Administrateur ou représentant désigné appartenant au même collège.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins un membre par collège pour les premier, troisième et quatrième collèges et au moins trois membres pour le second collège sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, dans les mêmes formes et pour un ordre du jour identique, et peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président/e.

Chapitre 3: Bureau

Article 16: Composition

Le Bureau est composé, outre le/la Président/e désigné/e selon les modalités prévues à l'article 11, de huit membres désignés par le Conseil d'Administration :

- un/e Secrétaire Général/e,
- un/e Trésorier/ère.
- un/e Vice-Président/e pour le premier collège,
- trois Vice-Président/e/s pour le second collège,
- un/e Vice-Président/e pour le troisième collège,
- un/e Vice-Président/e pour le quatrième collège.

La durée du mandat de ces huit membres est de trois ans.

Les membres du Bureau exercent leur fonction à titre gracieux.

Article 17: Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du/de la Président/e. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les réunions de Bureau peuvent se tenir en audioconférence ou en visioconférence.

A l'exception des membres intuitu personae des personnalités qualifiées, chaque membre du Bureau a la faculté de se faire représenter par un représentant qu'il désigne au sein de son organisme ou administration ou de donner procuration à un autre membre du Bureau, qui ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le Bureau assiste le/la Président/e dans la gestion de l'association et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

La liste des membres du Bureau est annexée au règlement intérieur de l'association.

Article 18 : Le la Président e

Le/la Président/e a la capacité d'ester en justice et de représenter l'association dans tous les actes de vie civile au nom de l'association. Il/elle est investi/e des pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Il/elle préside toutes les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureaux avec voix délibérative. En cas d'absence ponctuelle, il/elle est remplacé/e par un membre du Conseil d'Administration qu'il/elle désigne à cet effet. Le/la Président/e peut être autorisé/e par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration à inviter toute personnalité qualifiée non membre à assister à ces réunions.

Il/elle embauche et licencie le personnel sur proposition du/de la Directeur/trice. Il/elle est responsable de façon générale de la gestion et du fonctionnement de l'association. A ce titre, il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au/à la Directeur/trice.

La fonction de Président n'est pas rémunérée.

Article 19 : Le/la Secrétaire Général/e

Le/la Secrétaire Général/e assiste le/la Président/e dans le fonctionnement et la gestion de l'association.

La fonction de Secrétaire Général n'est pas rémunérée.

Article 20 : Le/la Trésorier/ère

Le/la Trésorier/ère veille à la tenue, à l'élaboration des comptes de l'association et à la présentation du rapport financier de l'association devant l'Assemblée Générale.

La fonction de Trésorier n'est pas rémunérée.

Chapitre 4 : Personnel

Article 21: Le/la Directeur/rice

Le Conseil d'Administration peut créer un poste de Directeur/trice qui est alors salarié/e de BRUITPARIF. Le/la Directeur/trice est nommé/e par le Conseil d'Administration, sur proposition du/de la Président/e. II/elle peut être démis/e de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le/la Directeur/trice est chargé/e du fonctionnement de l'association, reçoit du/de la Président/e les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration, et lui en rend compte. Il/elle a autorité sur le personnel de BRUITPARIF.

II/elle assiste sans voix délibérative aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 22: Recrutement du personnel

Le personnel de l'association est recruté principalement par voie contractuelle. L'association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détachés en nombre limité. Par ailleurs, l'association peut bénéficier de personnel mis à disposition par convention.

Article 23: Représentation du personnel

Le personnel est représenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par un salarié désigné par le personnel, qui ne prend pas part aux votes.

TITRE IV: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24:

Un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts est établi et mis à jour en tant que de besoin par l'Assemblée Générale.

Celui-ci explicite en particulier la représentation des collèges et la répartition du nombre de voix pour les votes de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

TITRE V: DISSOLUTION

Article 25:

La dissolution de l'association, sa fusion, sa scission ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 26:

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association. L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

TITRE VI: ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 27:

Ces statuts ont été régulièrement adoptés ce jour par l'Assemblée Générale extraordinaire, dont la délibération est annexée aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au/à la Président/e pour accomplir toutes formalités légales de déclaration et de publication.

Le 12 février 2018

Didier GONZALES Le Président Jean-Philippe REGAIRAZ Le Vice-Président du 3^{ème} collège

